



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/165 du 22 octobre 2025
imposant à la société STLG RECYCLAGE des mesures d'urgence
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement
pour les installations situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940)**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 autorisant la société L. MARCHETTO à exploiter, à Esmans, des activités de stockage et de récupération de ferrailles et portant agrément pour l'exercice d'une activité de stockage et de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société L. MARCHETTO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/002 du 06 janvier 2016 imposant une actualisation de l'étude de dangers et une surveillance de la qualité des eaux souterraines du site exploité par la Société L. MARCHETTO à Esmans (77940) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017 autorisant le changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société L. MARCHETTO située Route du Petit Fossard, à Esmans (77940), au bénéfice de la société STLG (Services Travaux Locations Gérances) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/DRIEE/UD77/085 du 07 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément au bénéfice de la société STLG pour l'exercice des activités de broyage de véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé au sein de son établissement d'Esmans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/DRIEE/UD77/004 du 10 janvier 2019 portant agrément au bénéfice de la société STLG pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au sein de son établissement d'Esmans ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-SOH8BQ00M du 26 février 2019 délivrée à la société STLG ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEE/UD77/043 du 25 mars 2021 autorisant le changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société STLG situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940), au bénéfice de la société STLG RECYCLAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/150 du 05 novembre 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/103 du 17 août 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/065 du 30 mai 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le rapport du E /25-2489 du 22 octobre 2025 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection réalisée le 21 octobre 2025 suite à l'incendie survenu le 20 octobre 2025 dans l'établissement exploité par la société STLG RECYCLAGE située Route du Petit Fossard à Esmans (77940) ;

CONSIDÉRANT que le départ de feu s'est produit en date du 20 octobre 2025 dans la zone d'entreposage des ferrailles à broyer, implantée à proximité du pré-broyeur, pour un volume d'environ 350 tonnes ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction ont été collectées dans le premier bassin de rétention, ainsi que dans le deuxième bassin, destiné à recueillir, après traitement, les eaux issues du premier bassin ;

CONSIDÉRANT que le premier bassin de rétention, destiné à recueillir les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, d'un volume de 515 m³, était déjà à moitié remplie en début de sinistre, réduisant ainsi son autonomie à un volume d'environ 250 m³ ;

CONSIDÉRANT que le deuxième bassin, d'un volume de 940 m³ et destiné à recueillir, après traitement, les eaux issues du premier bassin de rétention, était quant à lui rempli aux trois quarts en début de sinistre ;

CONSIDÉRANT que, lors du contrôle du 21 octobre 2025, les deux bassins étaient entièrement remplis ;

CONSIDÉRANT que plusieurs caniveaux d'évacuation des eaux situés à proximité de la zone sinistrée étaient obstrués, avant même le début du sinistre, par les déchets de ferrailles à broyer ainsi que par les déchets de la zone de tri granulométrique entreposés en dehors de la zone d'entreposage prévu à cet effet ;

CONSIDÉRANT que ces caniveaux d'évacuation des eaux ont également été obstrués pendant l'intervention, par des déchets, dont l'étalement a été rendu nécessaire dans le cadre de la gestion du sinistre ;

CONSIDÉRANT qu'un regard de collecte des eaux pluviales situé entre le pré-broyeur et la zone de tri granulométrique était bouché par les débris contenus dans les eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT de ce fait, qu'une partie des évacuations des eaux d'extinction et de ruissellement ont été bloquées, retenant ainsi les eaux d'extinction incendie sur la plateforme ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction bloquées sur la plateforme étaient refoulées en amont du bassin de rétention ;

CONSIDÉRANT l'absence de capacité de rétention suffisante des eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT que les eaux traitées du deuxième bassin ont été mélangées avec des eaux polluées du premier bassin ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède et au regard des conditions météorologiques très défavorables annoncées pour les jours à venir, les capacités de rétention du site ne permettent plus d'assurer la rétention des eaux ;

CONSIDÉRANT le risque de débordement à court terme des eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évacuer l'ensemble des eaux souillées contenues dans les deux bassins, les séparateurs, ainsi que les eaux retenues sur la plateforme, dans une installation dûment autorisée à les recevoir ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des déchets calcinés a été évacuée vers une installation dûment autorisée à les recevoir ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre l'évacuation de la totalité des déchets calcinés vers une installation dûment autorisée à les recevoir ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, une fois l'évacuation terminée, de vérifier l'intégralité de la zone de stockage au droit du sinistre, notamment l'état de la dalle ;

CONSIDÉRANT que les déchets destinés au broyage doivent être entreposés sur un sol étanche ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il y a lieu, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de prescrire en urgence à l'encontre de la société STLG RECYCLAGE, certaines mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier : Mesures d'urgence

La société STLG RECYCLAGE (SIREN : 838 924 645), dont le siège social est situé Rue des Prés Saint-Martin à Montereau-Fault-Yonne (77130), est tenue, pour les installations qu'elle exploite Route du Petit Fossard à Esmans (77940), de mettre en œuvre **sous un délai de 7 jours, les mesures d'urgence** suivantes :

- libérer les caniveaux et regards de collecte des eaux d'extinction et de ruissellement en évacuant ou en déplaçant les déchets qui les obstruent,
- vérifier que les canalisations du réseau de collecte ne présentent pas de colmatages suite aux eaux d'extinction chargées en débris de l'incendie,
- évacuer, dans une installation dûment autorisée à les recevoir, l'ensemble des eaux contenues dans les deux bassins, les séparateurs, ainsi que les eaux retenues sur la plateforme,
- procéder, après vidange, au nettoyage du deuxième bassin normalement destiné à recueillir les eaux après traitement,
- poursuivre l'évacuation des déchets calcinés vers une installation dûment autorisée à les recevoir puis, une fois l'évacuation terminée, vérifier l'intégrité de la zone de stockage au droit du sinistre.

Les justificatifs de la satisfaction de l'ensemble de ces mesures sont à transmettre, dans le même délai, à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Délais

Le délai défini à l'article premier prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la société STLG RECYCLAGE.

Article 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 4 : Frais

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société STLG RECYCLAGE.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée au maire de la commune d'Esmans, où elle peut être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, de secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- le Sous-Préfet de Provins ;
- le Maire d'Esmans ;
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société STLG RECYCLAGE sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 octobre 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'Adjoint à la Cheffe de l'Unité
Départementale de Seine-et-Marne,



David LÉROUGE

Destinataires d'une copie pour information :

- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT-SEPR),
- le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS),
- la Cheffe du Service interministériel de défense et de protection civiles (Préfecture – Cabinet),
- la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France.

Voies et délais de recours

La présente décision peut-être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.